

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU MARDI 22 NOVEMBRE 2022

PRÉSENTS : Michèle BERREZAI, Stella HERT, Denis ANDRÉOLÉTY, Danièle DESCHAMPS, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Daniel DUCRÉ, Marie-Reine DEBAUCHE, Jean René LE SOLLEUZ, Michel SEIGNEUR, Dominique PINOLI, Armelle BALLERINI, Monique BROCHOT

ABSENTS EXCUSÉS : Michel LÉBOUC, Nathalie DEVAUX ayant donné pouvoir à Danièle DESCHAMPS

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Madame Nathalie DEVAUX donne pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS

La séance du Conseil Municipal s'est tenue en séance publique.

1- DÉCISION MODIFICATIVE CCAS :

Rapporteur : Michèle BERREZAI.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Dans le cas présent, il y a lieu de faire une décision modificative pour abonder les dépenses du chapitre 65 (autres charges de gestion courante) par équilibre en transférant des crédits du chapitre 011 (charges à caractère général).

En effet, suite à l'augmentation du nombre des dossiers de demande d'aides facultatives (gratuité cantine, allocation énergie et bourses scolaires), le budget alloué à l'article 6562 au budget primitif n'est pas suffisant pour couvrir le paiement des aides à venir.

En conséquence, il est proposé de procéder à une inscription budgétaire supplémentaire sur le chapitre 65, article 6562 d'un montant de 2 300 €

Cette inscription sera compensée par une diminution de crédit au chapitre 011, article 6232 d'un montant de 2 300 €.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE VOTER la décision modificative qui modifie les crédits du budget de l'année 2022 comme présenté.

Article 2 : DE CHARGER le Président du CCAS de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- *Madame la Vice-Présidente précise que le manque de crédits à l'article 6562 est dû notamment à l'augmentation des dossiers de gratuité cantine et bourses scolaires.*
- *Monsieur ANDRÉOLÉTY note que le contexte actuel fait augmenter les demandes sociales.*

2- DÉCISION MODIFICATIVE RPA :

Rapporteur : Michèle BERREZAI

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Dans le cas présent, il y a lieu de faire une décision modificative pour abonder les crédits du chapitre 016 (dépenses afférentes à la structure). En effet, il convient de passer une écriture d'annulation de titre sur exercice antérieur pour solder un titre de recette de 2014 concernant le loyer d'une personne décédée. Cette écriture sera compensée par une reprise sur le chapitre 011 (dépenses afférentes à l'exploitation) du même montant.

Il est proposé de procéder à une inscription budgétaire sur le chapitre 016, article 673 d'un montant de 599 €.

Cette inscription sera compensée par une diminution du chapitre 011, article 60623 pour un montant de 599 €.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE VOTER la décision modificative qui modifie les crédits du budget de l'année 2022 comme présenté.

Article 2 : DE CHARGER le Président du CCAS de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

3- BOURSES SCOLAIRES – MONTANTS ET CRITÈRES :

Rapporteur : Michèle BERREZAI

Le CCAS souhaite continuer d'apporter des aides financières facultatives destinées aux foyers les plus défavorisés ou ayant de faibles ressources.

L'attribution d'une bourse scolaire constitue un soutien aux dépenses scolaires de la rentrée qui impactent particulièrement le budget des foyers les plus modestes.

Elle s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés en enseignement secondaire mais elle est soumise à des conditions de ressources.

- *Mesdames BROCHOT et PINOLI approuvent la dimension jeunesse que le CCAS essaie de valoriser pour cette aide.*
- *Échanges au sujet de la licence sportive avec différents dispositifs : Pass' Sport, Pass' +, CAF et Secours Populaire propose aussi le remboursement de licence.*

VU la délibération N°21.10.02 du 05 octobre 2021 fixant le montant de la bourse et revisitant les critères d'éligibilité. Depuis 2021, la bourse est attribuée uniquement aux collégiens et lycéens avec une valorisation pour ceux en apprentissage et filière technique (BEP/CAP/Bac Pro). Les conditions d'attribution ressources mensuelles de la famille sont comprises entre 0 et 2 110 €, sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-2. En cas de changement de situation financière avec une baisse de revenus significative (baisse jusqu'à 25% des revenus) depuis l'année de référence N-2, le CCAS instruit la demande à la lumière des ressources actualisées sur la base des ressources des 3 derniers mois. Les montants attribués ont été :

- 150 € pour les collégiens
- 170 € pour les lycéens
- 190 € pour l'apprentissage et filières techniques

VU la forte demande de cette année, expliquée par une augmentation du délai de dépôt de dossiers et le contexte social actuel, 33 bourses (12 bourses en 2021 et 21 bourses en 2020) pour une total de 5 430€ répartis comme ci-dessous :

- 18 dossiers collège soit 2 700€
- 6 dossiers lycée soit 1 020€
- 9 dossiers filière technique/apprentissage soit 1 710€

CONSIDÉRANT qu'une politique sociale contribue à diminuer les inégalités devant la réussite scolaire des jeunes magnanvillois évoluant en second cycle,

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE MAINTENIR la bourse aux familles d'enfants scolarisés au collège ou au lycée, en filière générale et technique, ou en apprentissage.

Article 2 : DE MAINTENIR les montants de cette aide sociale à :

- > 150 € pour les enfants scolarisés au collège, en filière générale
- > 170 € pour les enfants scolarisés au lycée, en filière générale
- > 190 € pour les enfants scolarisés dans les filières techniques ou en apprentissage (BEP/CAP/Bac Pro).

Article 3 : DE FIXER les critères d'octroi de cette aide aux familles dont les ressources mensuelles sont comprises entre 0 et 2 110 €.

Article 4 : DE PRECISER, que l'année de référence des ressources financières du foyer est celle prise en compte par la commune, à savoir N-2.

Article 5 : DE DEMANDER, qu'en situation de baisse de revenus significative (supérieur ou égal à -25%) depuis l'année de référence N-2, le CCAS instruit le dossier à la lumière de ressources actualisées des trois derniers mois.

Article 6 : DE DIRE que le dossier pour être instruit, doit contenir l'ensemble des pièces justificatives demandées par le CCAS.

Article 7 : DE DIRE que le montant et les critères sont fixés jusqu'à modification par le Conseil d'Administration faisant l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

4- AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE : ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE CHÈQUES CADEAUX NOËL ET BOURSE COLLÉGIEN

Trois demandes d'aides exceptionnelles ont été déposées auprès du CCAS. La Vice-Présidente précise que le budget restant alloué aux aides exceptionnelles est de 1 200 € et aborde chaque aide les unes après les autres afin d'avoir l'ensemble des sujets avant de statuer.

Rapporteur : Michèle BERREZAI

La politique sociale portée par le CCAS contient un volet social permettant de financer l'octroi d'une aide exceptionnelle pour des personnes sollicitant le CCAS.

- *La situation familiale d'une Magnanvilloise suite à un dépôt de dossiers de chèques cadeaux de Noël et de bourse scolaire interpelle l'ensemble du Conseil d'Administration qui statue sur cette aide en premier.*

- Des questionnements se font sur la composition des revenus de cette dame et sur les critères d'attribution de ces aides facultatives qui seront peut-être à revoir.
- Le Conseil d'Administration est en accord pour dire que cette dame doit bénéficier de l'équivalent des 5 chèques cadeaux et de la bourse scolaire collégien demandés.

VU les dossiers de bourses scolaires collégiens et chèques cadeaux de Noël déposés par une Magnanvilloise le 08 septembre 2022,

VU les refus attribués à ces deux dossiers, justifiés par le dépassement du seuil des revenus mensuels du foyer,

VU le courrier du 08 septembre 2022 contenu dans ces deux dossiers d'aides facultatives, établissant une situation familiale et financière complexe et soumettant l'attribution exceptionnelle de ces aides,

CONSIDÉRANT que cette Magnanvilloise est en instance de divorce et supporte à elle seule, le crédit immobilier de sa maison et les charges courantes pour l'éducation de ses 5 enfants soit 1 306,21€.

CONSIDÉRANT que le projet de divorce stipule un versement de 30 € par mois par le père des enfants pour leur éducation.

CONSIDÉRANT que ses ressources mensuelles s'élèvent à 2 560,42 €.

CONSIDÉRANT que les charges n'étant pas prises en compte dans les dossiers d'aides facultatives, l'attribution de 5 chèques cadeaux de Noël et une bourse scolaire pour un collégien ont été refusés.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une aide financière exceptionnelle d'un montant de 375 €.

Article 2 : DIT que cette aide sera versée directement à la personne concernée.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5- AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE : PRISE EN CHARGE PARTIELLE D'UN REMPLACEMENT DE CHAUDIÈRE

La Vice-Présidente précise que le budget restant alloué aux aides exceptionnelles est de 1 200 € moins l'aide déjà attribuée soit 825 €.

Rapporteur : Michèle BERREZAI

La politique sociale portée par le CCAS contient un volet social permettant de financer l'octroi d'une aide exceptionnelle pour des personnes sollicitant le CCAS.

- *En complément des éléments du rapport, il est précisé que Madame a bénéficié de l'allocation de consommation énergie du CCAS d'un montant de 90 €, versée courant octobre.*
- *Après échanges, le Conseil d'Administration est en accord pour demander un plan de financement ainsi qu'une preuve de facturation. Michèle BERREZAI rencontrera cette Magnanvilloise afin d'évoquer sa situation en cette période hivernale.*

VU le courrier électronique du 04 octobre 2022 de l'assistante sociale d'une Magnanvilloise sollicitant une aide financière exceptionnelle pour le paiement partiel d'un remplacement de chaudière tombée en panne.

CONSIDÉRANT que cette Magnanvilloise élève, en garde alternée, 3 enfants, et est en accident de travail depuis mai 2019.

CONSIDÉRANT que cette dame a établi un devis pour le remplacement de sa chaudière d'un montant de 4 004,81 €.

CONSIDÉRANT que suite au dépôt de son dossier auprès de différents organismes lui accordant la prime renov' d'un montant de 1 200 € et l'aide d'une association de 200 € soit en reste à charge 2 604,81 €.

CONSIDÉRANT que ses ressources mensuelles s'élèvent à 2 063,44 € et ses charges à 1 241 €.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Article 2 : DIT que cette aide sera versée directement à l'entreprise des travaux C.P.A.P.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6- AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE : REMBOURSEMENT PARTIEL D'UNE FACTURE DE FUITE D'EAU

La Vice-Présidente précise que le budget restant alloué aux aides exceptionnelles est de 1 200 € moins les aides déjà attribuées soit 325 €.

Rapporteur : Michèle BERREZAI

La politique sociale portée par le CCAS contient un volet social permettant de financer l'octroi d'une aide exceptionnelle pour des personnes sollicitant le CCAS.

- *En complément du rapport, des éléments sont demandés sur le montant de la facture d'eau habituelle de la personne, 40 €, les démarches qui ont été faites auprès du bailleur et Veolia, si la fuite était visible et la possibilité d'un dégrèvement de l'assainissement sur cette facture.*
- *Après échanges, le Conseil d'Administration est en accord pour rediriger cette personne vers un conseiller juridique et envisage de verser une aide directement à la personne afin que ce soit plus simple pour la dame de demander pour un nouvel échéancier de facture avec l'apport d'une partie du remboursement.*

VU le courrier du 21 octobre 2022 d'une Magnanvilloise sollicitant une aide financière exceptionnelle pour le remboursement partiel d'une facture dûe à une fuite d'eau,

CONSIDÉRANT que cette dame élève seule ses 3 filles, elle a un emploi pérenne.

CONSIDÉRANT que cette dame a reçu une facture d'eau d'un montant de 882,27 € suite à un dysfonctionnement de sécurité du ballon d'eau chaude.

CONSIDÉRANT que son bailleur a pris en charge la réparation du dispositif mais pas les dommages causés.

CONSIDÉRANT que cette dame a fait de nombreuses demandes auprès de Veolia et son bailleur pour une aide concernant cette facture mais aucun des organismes sollicités n'y a répondu favorablement.

CONSIDÉRANT que ses ressources mensuelles s'élèvent à 2 724 € et ses charges à 1 365,20€.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une aide financière exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Article 2 : DIT que cette aide sera versée directement à la personne concernée afin qu'elle puisse faire-valoir un échéancier auprès du fournisseur avec cette part de remboursement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Une suspension de séance est demandée par la Vice-Présidente pour un appel téléphonique à 19h20.
- Reprise de la séance à 19h22.

7- QUESTIONS DIVERSES :

***Retour Opération brioches :** 155 sachets de 3 brioches et 12 grandes brioches ont été vendues sur les stands mairie et complexe sportif dont 82 sachets par les jeunes du Club Ados en porte-à-porte, le vendredi 07 octobre.

651,08€ reversés à Delos APEI 78.

402 brioches ont été offertes par la Ville aux élèves bénéficiant de la restauration scolaire.

Remerciements de M. LE SOLLEUZ pour l'implication chaque année de la municipalité.

***Retour semaine bleue :** la sortie seniors à Chartres a affiché complet soit 52 personnes.

Les activités pétanque et belote ont vu le nombre de participants augmenter.

L'activité Tisane en lien avec la Fondation Bellan a été très appréciée.

L'activité bien-être à l'espace AquaSport aurait pu attirer plus de personnes mais la fermeture du centre aquatique courant septembre a freiné la diffusion de l'information.

Les activités Gym Volontaire, Yoga et intergénérationnelles n'ont pas trouvé leur public, les créneaux sont à revoir.

La marche bleue et le ciné seniors restent des moments incontournables.

- *Pour l'intervention des gestes qui sauvent, Mme BALLERINI explique qu'un créneau en après-midi serait plus adapté*
- *Sollicitation de M. Le Solleuz pour l'exposition photos « Rictus » qu'avait exposée l'association DELOS APEI en 2021, mise en relation pour l'exposer à la médiathèque en 2023.*
- *Proposition sortie seniors 203 : Troyes et Anet.*

***Repas des seniors 2023 :** la date est avancée au 12 mars 2023.

- *Idées d'animations proposées : caricaturiste ZAPATA, renouvellement de l'intervention de la classe CHAM de Mme MULOT.*

***Dates distribution colis seniors gourmand et bien-être :** colis gourmand distribution le week-end du 10 et 11/12 et colis bien-être distribution à l'EHPAD le jeudi 15/12 à 15h.

- *M. LE SOLLEUZ se propose pour la distribution.*

***Collecte de jouets de Noël :** chaque année, une collecte est organisée à l'accueil de la mairie de Magnanville pour la Croix-Rouge – début 23/11 jusqu'au 10/12.

***Bus Santé Femmes :** le « bus Santé Femmes », un projet d'innovation sociale dans l'Ouest francilien, pour rompre la solitude et créer du lien social avec les femmes les plus isolées. Le Bus Santé Femmes est constitué d'une équipe mobile de professionnels comprenant au choix :

- Une coordinatrice, en charge de l'accueil, de l'orientation et de l'évaluation des femmes,
- Une infirmière (dépistage : visuels, auditifs, diabète, cholestérol),
- Un médecin (prise de tension, compte rendu dépistages, prévention gynécologique et médecine générale, orientation),
- Un psychologue (entretiens individuels, orientation),
- Un avocat (accès aux droits, conseils juridique, orientation...),
- Un Travailleur Social du TAD (présentation de l'offre de services du département « guichet unique », prise de rdv au SAS en cas de besoin, orientation ...),
- Un officier de prévention, policier ou un gendarme (sécurité, prévention des violences faites aux femmes, prévention des conduites addictives, orientation...)

Coût : gratuit pour la commune.

Durée : Un jour d'intervention par an.

Lieu proposé : près du centre d'accueil ADOMA.

- *M. LE SOLLEUZ fait part du salon E-Tonomy qui s'est déroulé aux Mureaux et qui est très intéressant pour l'aménagement de lieux pour les personnes âgées notamment : <https://etonomy-job7892.fr/Yvelines-78/>*

- **L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-Présidente décide de lever la séance à 19h50.**

La Vice-Présidente du CCAS



Michèle BERREZAI

